



CENTRE DE GESTION  
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2025**

**DCA-20251020**

---

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 20 octobre à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

**Etaient présents :**

**Représentants des communes affiliées :**

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente  
Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1<sup>er</sup> Vice-président  
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2<sup>e</sup> Vice-présidente  
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx  
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau  
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born  
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3<sup>e</sup> Vice-président  
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon  
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan  
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis  
Christian DUCOS, Maire de Souprosse  
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4<sup>e</sup> Vice-présidente

**Représentants des établissements publics affiliés :**

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS

**Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :**

Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

**Etaient absents excusés :**

**Représentants des communes affiliées :**

Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse  
Gilles COUTURE, Maire de Geaune  
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney  
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains

**Représentants des établissements publics affiliés :**

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac

Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental  
Julien PARIS, Conseiller départemental  
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Eva BELIN, Maire d'Ondres, donne pouvoir à Patricia CASSAGNE,  
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax, donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,  
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne, donne pouvoir à Hervé BOUYRIE,

Représentants des établissements publics affiliés :

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan, donne pouvoir à Rose-Marie ABRAHAM,  
Julien DUBOIS, Maire de Dax donne pouvoir à Joël BONET,

Assistait également à la réunion :  
Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 11 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

DCA-20251020-01

---

**Objet : Tarification, convention et règlement intérieur de mise à disposition d'espaces bureautiques à Dax.**

**Nomenclature Actes :**

**1.4 - Autres types de contrats**

**Note de synthèse et délibération :**

Par délibération n° 20240611-02 en date du 11 juin 2024, il a été approuvé l'acquisition de de deux espaces de bureaux et parties communes, situés 14 avenue de la Gare à DAX dans un immeuble, lequel est situé en pied de gare.

Pour rappel, dans le cadre du développement du Centre de Gestion des Landes et du maillage territorial que les services à rendre aux collectivités landaises nécessitent, cette acquisition est principalement dédiée à des rencontres, réunions avec les élus ou agents des collectivités, à l'organisation de formation et pourront également être loués à des tiers.

Ces deux espaces se composent :

Désignation	Surface en m <sup>2</sup>	Capacité maximum Nbre de personnes	Equipement
Salle 1	41.07	19	10 tables sur roulettes 19 chaises sur roulettes Ecran Tactile Connexion Wifi Prises murales
Terrasse extérieure liée à la salle 1 et uniquement	17.95	Espace commun	3 manges debout mobiles
Salle 2 (Sans accès à la Terrasse extérieure sauf si réservation simultanée des deux salles)	25.86	16	8 Tables sur roulettes 16 chaises sur roulettes Ecran Tactile Connexion WIFI Prises murales
Un Coin Kitchenette	9.16	Espace commun	Réfrigérateur Micro-ondes Evier

Des WC communs sur le palier sont disponibles dans le bâtiment. Il est à noter que ces derniers ne font pas partie des locaux mis à disposition par le CDG 40.

Il n'y a pas de parking attenant aux salles de formation/réunion.

Une seule place de parking attenant au bâtiment est réservée exclusivement pour les services du CDG et ne fera l'objet d'aucune mise à disposition.

Ces deux salles et ses parties communes pourront être mise à la disposition de différents utilisateurs qui en feraient la demande pour la tenue de réunions ou de formations.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée dans le cadre des activités et des besoins des services du CDG 40 y compris quand il les met à disposition de tiers pour mener ses projets (formation Aide à Domicile notamment ou BOETH )

Les modalités d'utilisation de ces deux espaces doivent être définis afin que les mises à dispositions à des tiers se déroulent dans des conditions optimales.

Il vous est proposé dans le tableau ci-dessous la tarification suivante pour la location de ces deux espaces et des parties communes qui s'y rattachent, précisant que cette tarification inclue les frais d'utilisation des locaux (électricité, nettoyage, etc ...).

Equipement	Surface en m <sup>2</sup>	Capacité maximum Nbre de personnes	Tarif journée	Tarif journée Sous condition d'un Contrat d'engagement De + 50 jours <sup>(1)</sup>
Salle 1	41.07	19	100 €	75 €

Salle 2	25.86	16	100 €	75 €

<sup>(1)</sup> Cette tarification fera l'objet d'un contrat d'engagement.

Pour encadrer ces demandes, un projet de convention de mise à disposition à titre onéreux, ainsi qu'un projet de règlement intérieur relatif aux modalités d'utilisation de ces espaces, vous sont joints en pièces jointes, pour avis.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la grille tarifaire ci-dessus indiquée permettant la location à titre onéreux à des tiers,

Vu le projet de convention de mise à disposition à des tiers ainsi que le projet de règlement intérieur d'utilisation desdits espaces, situés 14 avenue de la gare à Dax,

**Approuve** la tarification proposée ci-dessus indiquée,

**Approuve** le projet de convention de mise à disposition ainsi que le projet de règlement intérieur d'utilisation de ces locaux,

**Précise** que la tarification fera l'objet d'une nouvelle délibération en cas de modification,

**Autorise** Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DCA-20251020-02

---

**Objet : Admissions en non-valeur et créances éteintes.**

**Nature de l'Acte :**

7.1.6\_autres

**Note de synthèse et délibération :**

Huit créances ont été présentées, correspondant à des arrondis de facturation non pris en compte. Ces créances sont inférieures au seuil de poursuite (11.91€ au total).

Deux créances supplémentaires de 1 263.73€ au total ont été émises à l'encontre d'un tiers en situation de surendettement.

Madame la Payeuse départementale propose au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes l'admission en non-valeur de ces cotes irrécouvrables pour un montant total de 1 275.64 € dont le détail est annexé à la présente délibération.

Les admissions en non-valeur pourront être imputées au compte 6541 pour les créances inférieures au seuil de poursuite et les créances éteintes pourront être imputées au compte 6542 pour la situation de surendettement.

L'admission en non-valeur n'empêche pas le recouvrement ultérieur, mais celui-ci est néanmoins improbable, compte tenu du montant des côtes.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effets,

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**Approuve**, sur proposition de Madame la Payeuse départementale, l'admission en non-valeur de huit cotes irrécouvrables pour un montant total de 11.91€. La dépense sera imputée au compte 6541,

**Approuve**, sur proposition de Madame la Payeuse départementale, l'extinction de deux créances pour un montant total de 1263.73€. La dépense sera imputée au compte 6542,

**Précise** que les crédits sont prévus au budget 2025,

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Objet : Création régie d'avances.**

**Nature de l'Acte :**

**7.10\_ autres**

**Note de synthèse et délibération :**

Les agents du Centre de gestion, comme ses élus ou son personnel de direction, sont régulièrement amenés à se déplacer sur le territoire national pour des formations, des colloques/séminaires, des rencontres thématiques, des groupes de travail ou des réunions avec leurs pairs des autres centres de gestion au niveau régional ou national ;

Ces déplacements impliquent souvent la réservation et l'achat de **billets de train, d'avion, de nuitées d'hôtel, de titres de transport ou de péages.**

Les réservations doivent être faites rapidement, souvent en ligne, pour bénéficier des meilleurs tarifs (notamment SNCF, compagnies aériennes, hôtels).

Le processus classique de mandatement ne permet pas de régler immédiatement ces dépenses (délais de traitement, facturation parfois impossible avant consommation de la prestation).

Il en résulte un risque de blocage (impossibilité de réserver à temps) ou de surcoût (perte de tarifs avantageux).

Il est ainsi proposé de créer une régie d'avances afin de doter un agent du CDG d'une avance permanente (plafonnée), qu'il utilisera pour régler ces dépenses directement au moment de la réservation. Le régisseur régularisera ensuite ses dépenses auprès du comptable public en produisant les justificatifs nécessaires.

Cette procédure est sécurisée, encadrée par la réglementation, et déjà utilisée dans de nombreuses collectivités pour les frais de missions.

La création de la régie permettrait ainsi d'améliorer la réactivité dans l'organisation des déplacements, de réaliser des économies en permettant l'achat anticipé de titres de transport et de nuitées à des tarifs préférentiels, d'assurer la continuité et la fluidité des missions du CDG et de ses élus et de sécuriser le maniement des fonds en respectant les textes de la comptabilité publique.

***Après exposé de la Présidente,***

***Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,***

***A l'unanimité,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes et d'avances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes ;

**Considérant** la nécessité de permettre une prise en charge rapide et directe de certaines dépenses liées aux déplacements des agents et des élus du CDG dans l'exercice de leurs fonctions (transport, hébergement, péages, autres dépenses de mission autorisées par la réglementation) ;

**Décide de la création d'une régie d'avances** destinée au règlement des dépenses relatives aux déplacements des agents et des élus du Centre de gestion dans l'exercice de leurs missions.

**Installe** cette régie, placée auprès du secrétariat de direction, dans les bureaux du Centre de gestion sis Maison des communes – 175 place de la Caserne Bosquet – 40000 Mont-de-Marsan.

**Fixe** la date d'ouverture de la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Fixe** le montant maximum de l'avance consentie à 5000 euros ;

**Précise** que les dépenses engagées doivent être justifiées par des pièces probantes (billets, factures, reçus) et transmises au service comptable pour régularisation. Le régisseur est tenu de présenter périodiquement ses comptes et justificatifs au comptable public assignataire ;

**Précise** que les dépenses désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont décaissées par carte bancaire et qu'un compte de dépôt de Fonds du Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de la Payeuse départementale ;

**Précise** que le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie et qu'il est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur ;

**Précise** que les crédits sont prévus au budget 2025 ;

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20251020\_04**

---

**Objet : Aliénation de véhicules réformés – Modalités de cession.**

**Nature de l'Acte :**

**7.10\_autres**

**Note de synthèse et délibération :**

Les biens mobiliers (dont les véhicules) appartenant à une collectivité territoriale font partie du domaine privé de la collectivité lorsqu'ils sont réformés (hors service). La collectivité peut en disposer librement, mais sous réserve du respect des règles de désaffectation et de déclassement (ils doivent être déclarés inutilisables pour le service). Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, art. L. 2141-1 et suivants) précise que les biens devenus inutiles peuvent être cédés.

Dans un contexte de manque d'attractivité des métiers de la FPT et de stagnation voire de baisse du pouvoir d'achats des agents publics, la vente de biens déclassés aux agents des collectivités est possible, mais elle doit être faite dans le respect du principe d'égalité et de transparence, dans un cadre ouvert et objectif (ex. appel à propositions limité aux agents mais avec publicité interne et règles claires).

Le CDG envisage ainsi une vente "au mieux-disant" entre agents après estimation des véhicules sur un site dédié et fixation d'un prix plancher par le Conseil d'administration.

Une publicité interne devra être assurée pour information de tous les agents et respect de l'égalité d'accès à la procédure via la transmission d'une note interne à cet effet.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 421-10 et suivants relatifs aux centres de gestion ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs à l'aliénation des biens mobiliers réformés ;

Vu l'avis des services techniques du Centre de gestion en charge de leur maintenance fixant la valeur vénale des véhicules comme suit après interrogation du site La Centrale ainsi que d'un revendeur local de véhicules d'occasions ;

Considérant que certains véhicules appartenant au CDG sont devenus inutiles à l'exercice de ses missions et qu'il convient de les réformer et de procéder à leur déclassement ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du Centre de gestion de procéder à leur cession, dans le respect du principe de transparence et d'égalité de traitement ;

Considérant qu'il est proposé de réserver la possibilité d'acquisition aux agents du Centre de gestion, selon la procédure du mieux-disant, et sous réserve du respect de la valeur plancher de 1 000€ arrêtée par le Conseil d'administration ;

Décide de déclarer réformés et déclassés les véhicules suivants :

- DK-304-KH, Citroën C3, 25/09/2014, 140 000 km (estimation revendeur et Centrale : 6500€)
- DK-314-KH, Citroën C3, 25/09/2014, 165 000 km (estimation revendeur et Centrale : 5000€)
- DX-069-QJ, Ford Fiesta, 26/11/2015, 225 000 km (estimation revendeur et Centrale : 4000€)
- DX-778-QH, Ford Fiesta, 26/11/2015, 207 000 km (estimation revendeur et Centrale : 4500€)
- DX-910-QH, Ford Fiesta, 26/11/2015, 191 000 km (estimation revendeur et Centrale : 5500€)

Autorise la cession de ces véhicules au profit des agents du CDG des Landes, selon une procédure d'appel à propositions internes, au mieux-disant, sous réserve que le prix de vente ne soit pas inférieur à la valeur plancher arrêtée.

Précise que l'ensemble des agents du Centre de gestion sera informé de cette possibilité par transmission d'une note interne par communication électronique, afin de garantir l'égalité d'accès.

**Précise** que sont joints à cette présente délibération :

- La note interne destinée aux agents ainsi qu'un formulaire d'offre préétabli ;
- Un projet de PV d'ouverture des plis et d'attribution des véhicules ;
- Un projet de PV de cession individuelle pour chaque vente ;

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion à organiser cette procédure de vente, à signer tout acte ou document y afférent, et à encaisser le produit de la vente au profit du budget du Centre.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20251020-05**

---

**Objet : Cessions et réforme de matériel informatique obsolète.**

**Nomenclature Actes :**

**7.10\_ divers**

**Note de synthèse et délibération :**

Comme chaque fin d'année, l'inventaire du Centre de gestion a été contrôlé et a fait l'objet d'une mise à jour. Il convient de procéder à des cessions ou à des réformes de biens afin d'avoir un état de l'actif à jour correspondant exactement aux biens utilisés actuellement par le Centre de gestion.

Les biens concernés correspondent à du matériel obsolète ou réformé.

Il convient de procéder aux cessions de ces biens figurant sur l'état joint dont les valeurs d'origine s'élèvent à 127 362.83 €

L'ensemble des biens étant amorti, les valeurs nettes comptables globales au jour de la sortie d'inventaire sont nulles, n'impliquant aucun crédit budgétaire mais de simples opérations non budgétaires.

Par ailleurs, l'article L. 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) consacre l'existence d'un domaine public mobilier, composé notamment de « biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Ainsi, le statut domanial des biens mobiliers « ordinaires » nécessaires à l'administration relève de son patrimoine privé. En principe, les biens mobiliers ne peuvent être aliénés à titre gratuit, ni à un prix inférieur à leur valeur vénale (article L. 3211-18 du CG3P). Par dérogation en vertu des articles L. 3212-2 et L.3212-3 du CG3P, la cession des matériels informatiques qui ne sont plus utilisés peut être effectuée gratuitement aux personnels des administrations, la valeur unitaire des matériels informatiques ne pouvant excéder 300 euros (article D3212-4 du CG3P).

Eu égard à la nécessité de réformer divers matériels numériques du CDG (obsolètes ou hors d'usage et sans emploi) dont la liste est fournie en annexe, il est proposé de pouvoir mettre en place une procédure de cession du matériel informatique obsolète auprès de l'amicale du personnel du CDG, sur décision expresse de la Présidente.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3211-18, L. 3212-2 et D. 3212-4 ;

Vu le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés ;

Considérant la nécessité de réformer ou de céder divers matériels du Centre de gestion obsolètes ou hors d'usage,

Décide de procéder aux cessions et aux réformes des biens listés en annexe pour l'année 2025 comme indiqué ci-dessus,

Autorise pour le matériel numérique sa mise au rebut conformément aux dispositions de la filière des déchets issus de ces équipements électriques et électroniques (DEEE) et sa cession éventuelle à titre gracieux conformément aux dispositions réglementaires précitées ;

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DCA-20251020\_06

---

Objet : Mise à disposition des psychologues \_ Actualisation de la convention cadre.

Nomenclature Actes :

**7.1.3 - décisions en matière de tarif**

**Note de synthèse et délibération :**

Depuis de nombreuses années, les psychologues du Centre de gestion interviennent dans les collectivités et à la demande de ces dernières en cas de situations difficiles (événements traumatiques auxquels peuvent être confrontés les élus et agents municipaux). Ils assurent des réunions collectives et / ou des entretiens individuels, et orientent en tant que de besoin les intéressés vers les partenaires ou professionnels susceptibles de les accompagner dans la durée.

Cette prestation est de plus en plus utilisée, du fait tant de la notoriété du service que de la diversité des problématiques parfois lourdes auxquelles sont confrontées les collectivités.

Mis en place en 2016, ce service est proposé dans le cadre d'une convention liant le CDG à la collectivité. Cette convention n'a pas fait l'objet de modification depuis cette date, et il devient nécessaire de l'adapter tant du point de vue de la réglementation que de la tarification.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'adopter une nouvelle convention cadre, qui prévoira notamment une modification des tarifs, passant de 50 à 70 € par heure de mise à disposition.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L452-44

Vu la délibération n°2016-1216-39 portant sur l'approbation de la convention de mise à disposition d'un psychologue du CDG40

Vu le projet de convention cadre proposée en pièce jointe

**Approuve** les termes du projet de la présente convention cadre ci-annexée à la présente délibération,

**Autorise** Mme la Présidente à signer cette convention et à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20251020\_07**

---

**Objet : Aménagement du temps de travail – Actualisation du règlement temps de travail.**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.1 - gestion du personnel**

**Note de synthèse et délibération :**

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération et après avis du comité social territorial.

Pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

La délibération N°20181010\_08 en date du 10 octobre 2018, prise après avis du CST en date du 17 juillet 2018 fixe les modalités du protocole d'accord d'aménagement du temps de travail et instaure un règlement du temps de travail qui organise cet aménagement.

Ce règlement a été mis à jour en janvier 2019.

Compte tenu des nouvelles missions exercées par les agents du CDG et afin de tenir compte de l'évolution de l'exercice de certaines missions, il est apparu nécessaire de toiletter et d'adapter le règlement au fonctionnement des services, tout en garantissant la continuité du service rendu aux collectivités.

Le règlement du temps de travail a ainsi fait l'objet d'une actualisation par un groupe de travail et a été soumis, pour avis, au CST du 6 octobre 2025.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2018 relative à l'aménagement du temps de travail au CDG 40 ;

Vu le règlement du temps de travail dans sa version du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 octobre 2025 ;

Décide d'actualiser le règlement du temps de travail lequel est joint à la présente délibération,

Précise que les dispositions de la présente délibération et du règlement temps de travail entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025,

Précise que les agents recevront, par voie dématérialisée un exemplaire du règlement temps de travail actualisé qui sera également consultable sur l'intranet du CDG.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DCA-20251020-08

---

Objet : Modalités de mise en œuvre du télétravail au CDG40 – Actualisation de la charte télétravail.

Nomenclature Actes :

4.1.1 - gestion du personnel

**Note de synthèse et délibération :**

Le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon volontaire, régulière ou ponctuelle.

Le télétravail est mis en œuvre au centre de gestion depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 et une charte vient organiser les modalités d'exercice de ce télétravail.

Compte tenu des nouvelles missions exercées par les agents du CDG et afin de tenir compte de l'évolution de l'exercice de certaines missions, il est apparu nécessaire de revoir les modalités d'exercice du télétravail et de les adapter au fonctionnement des services, tout en garantissant la continuité du service rendu aux collectivités.

La charte organisant le télétravail a ainsi fait l'objet d'une actualisation par un groupe de travail et a été présentée, pour avis au CST du 6 octobre 2025

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial réuni le 6 octobre 2025 ;

Vu la délibération n° 20171110-18 en date du 10 novembre 2017 (télétravail au CDG pour raisons de santé) ;

Vu la délibération n°20220328-22 en date du 28 mars 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail au CDG 40 ;

Vu la charte du télétravail dans sa version de février 2022 ;

Vu la délibération en date du 27 février 2023 relative à l'indemnisation dans le cadre de l'exercice du télétravail ;

**Décide d'actualiser la Charte laquelle est annexée à la présente délibération**

**Précise que les dispositions de la présente délibération et de la charte télétravail entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;**

**Précise que les agents recevront, par voie dématérialisée un exemplaire de la charte actualisée qui sera également consultable sur l'intranet du CDG.**

**Précise que les crédits correspondants à l'indemnisation du télétravail sont prévus et inscrits au budget.**

**Autorise Madamé la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.**

**La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.**

**Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**DCA-20251020\_09**

---

**Objet : Protection sociale complémentaire : fixation du montant de la participation obligatoire au risque Santé pour les agents du CDG40.**

**Nomenclature Actes :**

**7.10\_divers**

**Note de synthèse et délibération :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissements publics du Département.

Il est rappelé que la présente assemblée, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°DCA\_20250711-01 du 11 juillet 2025, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie santé pour ses agents.

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

Ainsi, il vous est proposé de fixer le montant mensuel de la participation financière à 25 € brut pour les agents ayant un traitement annuel brut supérieur à 35 000 € et à 30 € brut pour les agents ayant un traitement annuel brut inférieur à 35 000 €, et ce uniquement pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat santé issue de cette convention de participation.

Pour rappel, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2012 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un montant brut mensuel de participation employeur, pour tout agent du CDG 40 ayant souscrit un contrat labellisé dans le domaine de la santé, en modulant les montant de participation ainsi qu'il suit :

- Agent de catégorie C : 25€
- Agent de catégorie B : 20€
- Agent de catégorie A : 18€ ;

Vu la délibération n°DCA\_20250224\_06 du 24 février 2025 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 7 juillet 2025 portant sur l'acceptation des conditions contractuelles proposées par le lauréat de la consultation pour les garanties santé et décidant de la conclusion de la convention de participation en découlant, et portant adhésion du CDG40 à ladite convention ;

Vu la délibération n° DCA\_20250711-01 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de la MNT pour le risque santé et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer, et portant adhésion du CDG 40 à ladite convention ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 6 octobre 2025 portant sur le niveau de participation employeur pour le CDG 40.

Décide d'adopter la proposition de Mme la Présidente sur la participation employeur au titre de la santé dans le cadre de la convention de participation proposée par le CDG des Landes, signée entre la collectivité employeur et la MNT.

Fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant mensuel de la participation financière du CDG40 à 25€ brut pour les agents ayant un traitement annuel brut supérieur à 35 000 € et à 30€ brut pour les agents ayant un traitement annuel brut inférieur à 35 000 €, et ce uniquement pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat santé issue de cette convention de participation.

Précise que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2026 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DCA-20251020-10

---

**Objet : Marché de nettoyage des locaux de la maison des Communes.**

**Nomenclature Actes :**

**1.1.9\_ groupement de commandes**

**Note de synthèse et délibération :**

Le marché de nettoyage des locaux de la maison des communes attribué en 2023 à l'entreprise PLD Atlantique a débuté le 16 janvier 2024 et a été exécuté pendant 12.5 mois pour la période initiale suivie

d'une première reconduction de 12 mois en février 2025. Une seconde reconduction est possible en février 2026 pour une période de 12 mois supplémentaire.

Cependant, l'entreprise ne se conforme pas aux règles du CCTP et ce, malgré les tentatives et alertes du CDG coordonnateur, à travers échanges écrits et réunions en présentiel avec les responsables de l'entreprise. Le titulaire du marché ne donnant pas satisfaction après 2 ans d'exécution du marché, il est proposé de ne pas reconduire tacitement le marché pour la dernière période de 1 an en février 2026 et d'informer l'entreprise de l'arrêt du marché.

Par conséquent, il convient de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour le lot 1 : nettoyage courant des locaux.

Ces prestations seront assurées :

- Dans les locaux privés des différents occupants de la maison des communes, à l'exception du centre de gestion qui dispose de ses propres personnels.
- Dans la salle de conférence qui relève du conseil départemental.
- Dans les parties communes de la maison des communes dont la gestion a été confiée au centre de gestion.

Le suivi des procédures de mise en concurrence et l'exécution des marchés seront assurés par le centre de gestion, coordonnateur du groupement de commande constitué à cet effet.

Les prestations seront exécutées pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction 2 fois sans pouvoir excéder 36 mois (période initiale et les deux éventuelles reconductions comprises) entre le 1<sup>er</sup> février 2026 et le 31 janvier 2029.

Le montant prévisionnel global des prestations pour une durée de 3 ans est estimé à 150 000€ HT maximum.

Compte tenu de ce montant, inférieur au seuil des procédures formalisées, la mise en concurrence est effectuée selon la procédure adaptée prévue par les articles L.2120-1, L.2123-1 et R.2131-12 du code de la commande publique.

Madame la Présidente propose au conseil d'administration de l'autoriser à conduire la procédure de dévolution des marchés de nettoyage des locaux de la maison des communes et à les signer avec l'entreprise qui sera retenue par la commission de sélection des offres du Centre de gestion.

*Après exposé de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,*

*A l'unanimité,*

Vu les articles L.2120-1, L.2123-1 et R.2131-12 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 5 avril 2011, approuvant les termes de la convention de groupement de commandes constitués pour le nettoyage des locaux de la maison des communes,

Considérant que le marché débuté en janvier 2024 a été exécuté pour sa durée initiale avec une reconduction tacite en 2025 et que cette reconduction arrivera à son terme le 31 janvier 2026 ;

Considérant que les prestations de nettoyage des locaux de la maison des communes doivent faire l'objet d'une procédure de marché public.

**Précise** qu'un groupement de commandes a été constitué le 5 avril 2011 pour une durée illimitée, lequel a été signé le 23 juin 2011 des différentes parties prenantes à savoir :

- ADACL,
- CDG 40
- ALPI,
- AML,
- Conservatoire des Landes,
- Conseil Départemental des Landes,

**Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes mesures, en vue d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation de l'accord-cadre et de procéder aux analyses des candidatures et des offres ;

**Autorise** la Commission de sélection des offres du Centre de gestion de la FPT des Landes à assurer l'ensemble des opérations de sélection et à proposer la désignation du titulaire de l'accord-cadre ;

**Autorise** Madame la Présidente à procéder aux opérations de dévolution de l'accord-cadre et notamment à notifier les rejets des offres et éventuellement à répondre aux questions des candidats rejetés ;

**Autorise** Madame la Présidente à procéder à l'attribution de l'accord-cadre et à signer ledit accord-cadre ainsi que tout acte s'y attachant y compris en matière précontentieuse et contentieuse ;

**Accepte** que le Centre de gestion de la FPT des Landes exécute avec l'entreprise retenue, l'accord cadre pour les besoins qui lui sont propres ;

**Autorise** Madame la Présidente à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre et à les inscrire préalablement au budget pour les besoins qui lui sont propres ;

**Précise** que les crédits seront inscrits et prévus au budget 2026 et suivant ;

**Autorise** Madame La Présidente du Centre de Gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20251020\_11**

---

**Objet : Convention 2022-2024 avec le FIPHFP – versement du solde.**

**Nomenclature Actes :**

**7.5.3 - attribuées aux établissements et organismes publics**

**Note de synthèse et délibération :**

La dernière convention intervenue entre le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est arrivée à échéance le 31 décembre 2024. Elle portait sur une liste d'actions dont le montant était pris en charge à hauteur de 400 000 € au maximum par le FIPHFP.

Conformément à l'article 8.2 de la convention, deux versements avaient d'ores et déjà été réalisés à hauteur de 320 000 €.

Au terme du bilan d'exécution rendu en juin 2025, il s'avère que les dépenses réalisées permettent d'atteindre le plafond prévu par le règlement du FIPHFP.

Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention permettant d'assurer le versement de ce solde d'un montant de 80 000 €, la période de la précédente convention étant révolue.

Enfin, il est précisé que l'ensemble des actions prévues dans la précédente convention a été reconduit dans la convention prévue pour la période 2025-2028, laquelle traduit des orientations nouvelles et ambitieuses (nouvelle formation BOETH, renforcement de la politique d'apprentissage, forte augmentation du nombre de dossiers d'aides, accompagnement par les travailleurs sociaux, mobilisation de l'ergonome etc).

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 90 ;

Vu la délibération n°2022-0530-13 en date du 30 mai 2022 ;

Vu la convention n°16-32 du 28 mars 2022 relative au financement d'actions menées par le CDG vis-à-vis des personnes en situation de handicap ;

Vu la convention n°C-16-32-C1 annexée en pièce jointe

**Approuve** les termes du projet de la présente convention ;

**Autorise** Mme la Présidente à signer la présente convention complémentaire portant sur le financement d'actions menées par le CDG des Landes à destination des personnes en situation de handicap. ;

**Autorise** la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Objet : Rapport d'activité 2024**

**Nomenclature Actes :**

**4.2.5\_ autres**

**Note de synthèse et délibération :**

Comme l'an passé, le Conseil d'administration présente le rapport d'activité de notre établissement et fait ainsi le bilan de l'année écoulée.

Ce document donne l'opportunité de rendre compte des actions entreprises mais aussi de mettre en valeur le travail réalisé par les services, en cohérence avec les objectifs fixés par les élus.

En application de l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, la Présidente soumet ainsi aux membres du Conseil d'administration le rapport annuel d'activité pour 2024.

Ce document appelle notamment les commentaires suivants

**1) Les points forts de l'année 2024**

En 2024 le CDG a porté ses efforts sur le développement de l'emploi territorial et l'attractivité des métiers, ainsi il a poursuivi le développement de son offre de formations qualifiantes et noué des partenariats avec des partenaires jeunesse pour donner à connaître les métiers de la Fonction publique territoriale. De même, il a participé à de nombreux salons de l'emploi dans les Landes.

Le CDG a relancé la journée Landes prévention qui était très attendue par les collectivités et leurs agents. Cette journée, labellisée CNFPT a permis de faire le point sur tous les dispositifs de prévention et de maintien dans l'emploi proposés aux collectivités et de relancer le réseau des assistants de prévention dans les collectivités et établissements landais.

Toujours en matière de prévention des risques professionnels, le CDG a innové en proposant pour la première fois un fonds de soutien aux collectivités pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail. 35 projets ont été aidés par le CDG.

En 2024, les psychologues du CDG ont innové et proposé des groupes d'analyse de pratiques aux coordonnateurs et référents de planning des services d'aides à domicile.

Enfin le CDG a mis en place un nouveau service « les Plans Intercommunaux de sauvegarde » chargés d'organiser la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise.

**2) L'activité régulière de l'établissement**

Pour n'en choisir que quelques-unes, quelques réalisations de l'année peuvent être signalées :

- Le service de médecine a été renforcé par l'arrivée d'infirmières
- De nombreuses actions de prévention ont été menées, notamment en addictologie
- Le référent laïcité du CDG a organisé une journée dédiée sur le thème « la laïcité et le service public »
- Le CDG a organisé la promotion 2024 des agents assurant les fonctions de Secrétaire général de mairie

- Le CDG a poursuivi son action de communication et présenté grâce au concours du service juridique, des podcasts sur différents dispositifs juridiques
- Le CDG a proposé une solution avantageuse pour les agents territoriaux landais et permettre à tous d'envisager une protection sociale complémentaire en délibérant sur la convention de participation en assurance prévoyance ;
- Le CDG a innové en proposant pour la première fois un fonds de soutien aux collectivités pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail. 35 projets ont été aidés par le CDG pour un montant de 124 857 € ;
- Le CDG a mis en place des sessions de pré-qualification au métier d'auxiliaire autonomie qui ont permis à la formation de 23 demandeurs d'emploi formés (10 CIAS ont participé au dispositif).

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu l'article 227 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Approuve** le rapport annuel d'activité pour 2024, ci-joint en annexe.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fin de séance**

**Fait à Mont de Marsan, le 11 Juillet 2025.**

**Jeanne Coutière**  
**Présidente du Centre de Gestion**  
**De la Fonction Publique Territoriale des Landes**

